

**FEDERATION FRANCAISE DE FLOORBALL**

# **STATUTS**

**Edition 2012**



# TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b><i>Disposition relatives au but et à la composition de la Fédération</i></b> .....	<b>4</b>
1.1.	<b>But de la Fédération</b> .....	<b>4</b>
1.1.1.	Objet .....	4
1.1.2.	Date de création .....	4
1.1.3.	Siège Social.....	4
1.1.4.	Durée .....	4
1.1.5.	Charte déontologique.....	5
1.1.6.	Affiliations internationales.....	5
1.1.7.	Détail des missions et des moyens d'action .....	5
1.2.	<b>Composition de la Fédération</b> .....	<b>6</b>
1.2.1.	Groupements sportifs.....	6
1.2.2.	Autres membre .....	7
1.2.3.	Refus et perte d'affiliation .....	7
1.3.	<b>Organismes nationaux, régionaux ou départementaux</b> .....	<b>7</b>
1.3.1.	Organismes nationaux .....	7
1.3.2.	Organismes régionaux et départementaux .....	8
1.3.3.	Statuts et composition des ces organismes.....	9
1.3.4.	Ligue Professionnelle.....	9
1.4.	<b>Les licenciés</b> .....	<b>10</b>
1.4.1.	Participation au fonctionnement de la F.F.FL.....	10
1.4.2.	Conditions de délivrance de licence .....	10
1.4.3.	Conditions de retrait de licence .....	11
<b>2.</b>	<b><i>Disposition relatives aux organes fédéraux</i></b> .....	<b>12</b>
2.1.	<b>L'Assemblée Générale</b> .....	<b>12</b>
2.1.1.	Composition .....	12
2.1.2.	Fonctionnement .....	14
2.2.	<b>Le Comité Directeur</b> .....	<b>16</b>
2.2.1.	Répartition des compétences .....	16
2.2.2.	Composition .....	16
2.3.	<b>Le Président et le Bureau Fédéral de la F.F.FL</b> .....	<b>19</b>
2.3.1.	Election et mandat du Président.....	19
2.3.2.	Fonction du Président.....	19
2.3.3.	Vacance du Président .....	20
2.3.4.	Incompatibilités avec la fonction de Président.....	20
2.3.5.	Election et mandat du Bureau Fédéral.....	20
2.3.6.	Missions du Bureau Fédéral.....	21
2.3.7.	Fonctionnement du Bureau Fédéral .....	21
2.3.8.	Vacance au sein du Bureau Fédéral .....	22
2.4.	<b>Autres organes de la Fédération</b> .....	<b>22</b>
2.4.1.	Commission de Surveillance des Opérations Electorales.....	23
2.4.2.	Commission Médicale.....	24

2.4.3.	Commission Disciplinaire de Lutte contre le Dopage .....	24
2.4.4.	Commission Arbitrage et Règles du Jeu .....	24
2.4.5.	Commission Nationale Disciplinaire de première instance et d'appel .....	25
2.4.6.	Autres Commissions .....	25
<b>3.</b>	<b><i>Ressources annuelles</i></b> .....	<b>26</b>
3.1.	Typologie des ressources de la F.F.FL .....	26
3.2.	Plan financier et comptable.....	26
<b>4.</b>	<b><i>Modification des statuts et dissolution</i></b> .....	<b>27</b>
4.1.	Modification des statuts.....	27
4.2.	Dissolution .....	27
4.3.	Information du Ministère chargé des Sports .....	27
<b>5.</b>	<b><i>Surveillance et Publicité</i></b> .....	<b>28</b>
5.1.	Délais de déclaration.....	28
5.2.	Procès verbaux .....	28
5.3.	Documents administratifs .....	28
5.4.	Pouvoir du Ministre chargé des Sports.....	28
5.5.	Règlement Intérieur .....	28
5.6.	Publication des Règlements.....	29

# 1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Fédération

## 1.1. But de la Fédération

### 1.1.1. Objet

L'association loi 1901, dite « FEDERATION FRANCAISE DE FLOORBALL », ci-après également nommée " F.F.FL " ou "la Fédération", a pour objet :

- d'organiser, de développer et contrôler la pratique du FLOORBALL et l'accès de toutes et de tous à cette activité dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer et à Saint-Pierre-Miquelon ;
- de rassembler, d'orienter et d'encadrer toutes les associations faisant pratiquer le FLOORBALL dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer et à Saint-Pierre-Miquelon.

### 1.1.2. Date de création

La Fédération Française de Floorball a été fondée en août 2002.

Initialement enregistrée auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique sous le nom de "Association Nationale Française de Floorball et Unihockey", elle est apparue pour la première fois au Journal Officiel du 02/11/2002.

Son domicile a été modifié par l'Assemblée Générale du 28 Janvier 2006, ainsi que son titre devenant alors "Association Française de Floorball".

Transformée en "Fédération Française de Floorball" par décision de l'Assemblée Générale du 20/09/2009, l'association est enregistrée auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, et porte le numéro W922001433.

### 1.1.3. Siège Social

La F.F.FL a son siège à l'adresse suivante : 25 rue Trébois, 92300 Levallois-Perret.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur.

### 1.1.4. Durée

Sa durée est illimitée.

## 1.1.5. Charte déontologique

La F.F.FL a pour objectif de garantir l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte de Déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

## 1.1.6. Affiliations internationales

La Fédération Française de Floorball est membre ordinaire de la Fédération Internationale de Floorball (IFF). Elle est vouée à être affiliée aux instances internationales -fédérations ou organismes européens et mondiaux- régissant le floorball.

Le Comité Directeur de la F.F.FL est habilité à présenter les demandes d'affiliation de la Fédération aux dites instances internationales.

## 1.1.7. Détail des missions et des moyens d'action

### 1.1.7.1. Missions

A titre non exhaustif, la Fédération Française de Floorball a plus précisément pour objet de :

- veiller à la protection des intérêts de ses licenciés ;
- diriger, coordonner et contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- assurer les missions prévues à l'Article L 131.9 du Code du sport.
- établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- entretenir toutes relations utiles avec les instances internationales régissant le floorball et les fédérations de floorball des autres pays, avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et avec les pouvoirs publics ;
- s'assurer du respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au floorball ;
- organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du code du sport ;
- participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du floorball ;
- définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
- contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du floorball ;
- déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au floorball ;

- organiser la formation et le perfectionnement des arbitres, et promouvoir l'accèsion à la pratique des activités arbitrales, à la formation et au perfectionnement, notamment chez les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise.

### **1.1.7.2. Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Fédération Française de Floorball sont les suivants :

- l'organisation, avec le concours des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au floorball proposée au Ministre chargé des Sports ;
- la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du C.N.O.S.F) ;
- l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc... ;
- la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- la tenue à jour de son site web ;
- le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- l'aide morale et matérielle de ses membres.

En référence à l'article L. 131-12 du code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers techniques sportifs.

## **1.2. Composition de la Fédération**

### **1.2.1. Groupements sportifs**

La Fédération Française de Floorball se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

## **1.2.2. Autres membres**

### **1.2.2.1. Autres membres**

La Fédération Française de Floorball peut également comprendre des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité Directeur.

### **1.2.2.2. Autres organismes à but lucratif**

La Fédération Française de Floorball peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du floorball et qu'elle pourra autoriser à délivrer des licences.

### **1.2.2.3. Autres organismes**

La Fédération Française de Floorball peut également comprendre des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du floorball, contribuent au développement de cette discipline.

## **1.2.3. Refus et perte d'affiliation**

L'affiliation à la F.F.FL peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du floorball :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs
- si elle ne respecte pas la procédure d'affiliation prévue au règlement des affiliations, licences et mutations de la F.F.FL
- pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'association concernée, au regard des statuts, du règlement intérieur ou des autres règlements de la F.F.FL;
- si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français

## **1.3. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux**

### **1.3.1. Organismes nationaux**

La Fédération Française de Floorball peut constituer en son sein, avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, sous la

forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Peuvent seules constituer un organisme national de la F.F.FL les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.FL ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la Fédération ;
- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas :
  - du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif pour la pratique de cette ou de ces disciplines,
  - du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

### **1.3.2. Organismes régionaux et départementaux**

Le Comité Directeur peut constituer au sein de la F.F.FL, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux ou régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial, celui des services déconcentrés du Ministre chargé des Sports.

Les Statuts des organismes départementaux et régionaux de la F.F.FL doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Cette compatibilité s'appuie sur le respect d'un fonctionnement démocratique, d'une transparence de gestion, d'une élection selon un mode de scrutin de liste précisé par le règlement intérieur et de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la F.F.FL dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la F.F.FL, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;



### **1.3.2.1. Organismes départementaux**

Seules peuvent constituer un organisme départemental de la F.F.FL, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.FL;
- que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

### **1.3.2.2. Organismes régionaux**

Seules peuvent constituer un organisme régional de la F.F.FL, les associations dont les statuts prévoient:

- que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les assemblées générales des organismes départementaux;
- que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus par les groupements, ou par le département, s'ils sont élus par les organismes départementaux.

## **1.3.3. Statuts et composition des ces organismes**

Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la F.F.FL, par l'article 2.2 des présents statuts.

Toutefois, le nombre minimum de membres des Comités Directeurs ou des Conseils Fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 2.2 des présents statuts.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale de la F.F.FL est déterminé selon le barème prévu à l'article 2.1.1.2 des présents statuts.

## **1.3.4. Ligue Professionnelle**

La F.F.FL peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L.131.2 du Code du Sport, une ligue professionnelle de Floorball.

## **1.4. Les licenciés**

### **1.4.1. Participation au fonctionnement de la F.F.FL**

Les associations sportives affiliées et leurs membres actifs possédant une licence à jour délivrée par la F.F.FL peuvent contribuer au fonctionnement de la F.F.FL.

La licence prévue au titre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 du code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la F.F.FL.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et fonctionnement de la Fédération Française de Floorball et à l'ensemble des activités qu'elle organise. Le licencié s'engage dès lors à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

### **1.4.2. Conditions de délivrance de licence**

L'adhésion à la Fédération Française de Floorball se fait :

- pour les associations, par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation),
- pour les membres actifs des associations par le paiement d'une licence (droit d'adhésion).
- 

Le montant de chacun de ces droits est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les Comités Départementaux et Régionaux peuvent demander une cotisation annuelle supplémentaire aux associations et à leurs membres.

La licence est annuelle; Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

La licence F.F.FL est unique.

Elle est demandée par l'intermédiaire de l'association affiliée à laquelle adhère le pratiquant et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les licences sont délivrées aux membres des seules associations affiliées qui sont à jour de leurs paiements tant auprès de la F.F.FL que de ses organismes régionaux et départementaux.

Le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération Française de Floorball.

### 1.4.3. Conditions de retrait de licence

La qualité de membre de la Fédération Française de Floorball se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses propres statuts;
- la radiation prononcée :
  - pour non paiement de cotisation, dans les conditions prévues par le règlement intérieur
  - pour motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Plus précisément, la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Floorball.

Elle peut également être retirée à titre provisoire au sportif de haut niveau et au sportif inscrit dans la filière de haut niveau s'affranchissant du suivi médical prévu par les textes en vigueur. Le retrait provisoire de la licence en application de l'alinéa précédent est prononcé par le Président de la Fédération sur avis conforme du Directeur Technique National.

Un adhérent de la F.F.FL qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits.

## **2. Dispositions relatives aux organes fédéraux**

### **2.1. L'Assemblée Générale**

#### **2.1.1. Composition**

##### **2.1.1.1. Les participants**

L'Assemblée générale de la Fédération Française de Floorball se compose des représentants suivants, dotés d'un droit de vote (cf. art 2.1.1.2)

- les représentants des groupements sportifs affiliés, à savoir les présidents des clubs affiliés à la F.F.FL ou leur suppléant,
- les présidents des Ligues Régionales et des Comités Départementaux lorsqu'ils existent, ou leur suppléant.

Le représentant de chaque groupement sportif affilié, ainsi que celui d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, doit être licencié à la Fédération.

Chaque groupement sportif, comme chaque Ligue Régionale ou chaque Comité Départemental, délègue son président élu ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Si ce représentant à l'Assemblée Générale de la F.F.FL n'est pas le président de ce groupement, il doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le groupement représenté et comporter son cachet.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les présidents des organismes décrits dans l'article 1.2.2.2 et 1.2.2.3 des présents statuts, ou leur suppléant.
- les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Fédération ;
- les agents rétribués par la Fédération autorisés par le Président de la F.F.FL et toute personne conviée par ce dernier ;

### **2.1.1.2. Nombre de voix**

Chaque groupement sportif affilié dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif concerné selon le barème suivant :

- De 3 à 10 licences : 1 voix,
- De 11 à 20 licences : 2 voix,
- De 21 à 50 licences : 3 voix,
- De 51 à 500 licences, une voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche,
- De 501 à 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche,
- Au-delà de 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

L'application de ce barème s'appuie sur les licences établies par la F.F.FL au jour de l'Assemblée Générale, pour la saison en cours.

Chaque Ligue Régionale et chaque Comité Départemental dispose d'une voix, quel que soit le nombre de clubs qui lui sont rattachés ou de membres licenciés sur son territoire.

Le droit de vote d'un groupement sportif affilié, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandaté.

### **2.1.1.3. Procuration**

Un groupement sportif affilié, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, a la possibilité de délivrer une procuration au représentant d'un autre groupement sportif affilié, d'une autre Ligue Régionale, ou d'un autre Comité Départemental, de son choix.

En plus de son propre droit de vote, le représentant doté d'une procuration dispose alors d'un droit de vote équivalent à celui qui le mandate et s'appuyant donc sur le barème défini au 2.1.1.2. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le groupement qui le mandate et comporter son cachet.

Un représentant de groupement sportif affilié, de Ligue Régionale ou de Comité Départemental, à l'Assemblée Générale de la FFFL, ne peut être porteur que d'une seule procuration délivrée par un groupement sportif affilié, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, situé en métropole. En revanche il peut être porteur de plusieurs pouvoirs délivrés par des groupements sportifs affiliés, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, situés en dehors du territoire métropolitain.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **2.1.2. Fonctionnement**

### **2.1.2.1. Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération Française de Floorball. Elle se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes, à une date fixée par le Comité Directeur.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 5 semaines avant la date prévue pour celle-ci.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur National ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Elle se réunit alors dans un délai de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la, ou des questions(s) ayant motivé la demande.

### **2.1.2.2. Modalités de tenue de l'Assemblée**

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur National et communiqué en amont de l'Assemblée Générale aux participants.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour. La demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le jour de l'assemblée, le Président présentera le cas échéant un ordre du jour complémentaire réunissant les questions ajoutées par le Comité Directeur National ou émanant des associations affiliées suivant la procédure ci-dessus.

L'ordre du jour est adressé à tous les groupements sportifs affiliés et publié au bulletin officiel de la Fédération ou dans tout autre document ou support qui en tient lieu au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres en exercice représentant au moins la moitié des voix (quorum).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement et des bulletins blancs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier ou courriel. Ils sont en outre publiés au Bulletin Officiel de la Fédération ou dans tout autre document ou support qui en tient lieu.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministère chargé des Sports.

### **2.1.2.3. Mission générale**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération Française de Floorball.

Elle entend et vote chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur National et sur la situation morale et financière de la F.F.FL.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

### **2.1.2.4. Approbation des comptes**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

### **2.1.2.5. Montant des cotisations**

Elle fixe le montant des cotisations dues par les groupements sportifs affiliés, et le tarif des licences.

### **2.1.2.6. Adoption des règlements**

Sur proposition de Comité Directeur National, elle adopte le Règlement Intérieur et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements disciplinaires particuliers en matière de lutte contre le dopage.

### **2.1.2.7. Acquisition de biens**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **2.2. Le Comité Directeur**

### **2.2.1. Répartition des compétences**

Le Comité Directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur met en oeuvre le projet fédéral adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget.

Il est enfin également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

### **2.2.2. Composition**

#### **2.2.2.1. Nombre de membres**

La Fédération Française de Floorball est administrée par un Comité Directeur de 11 membres.

#### **2.2.2.2. Représentation des femmes**

Le Comité Directeur de La Fédération Française de Floorball doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés éligibles des deux sexes.

#### **2.2.2.3. Représentation du corps médical**

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

#### **2.2.2.4. Mode de scrutin et durée du mandat**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour une durée de 4 ans, par les représentants mandatés des associations affiliées.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.



### **2.2.2.5. Non éligibilité**

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **2.2.2.6. Conditions de remplacement d'un membre**

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, par une élection se déroulant au scrutin secret dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Les candidatures individuelles à un poste vacant doivent être déposées auprès de la Fédération au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'un nouveau membre élu prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

Toutefois, pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération, il peut être décidé par le Comité Directeur de la cooptation d'un nouveau membre pour occuper le poste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le membre coopté devra alors être confirmé dans ses fonctions par une ratification de l'Assemblée Générale, si aucune autre candidature n'a été déposée. Dans le cas contraire une élection sera organisée, comme le prévoit le premier alinéa du présent article.

### **2.2.2.7. Réunions et conditions de convocation**

Le Comité directeur national se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la Fédération Française de Floorball.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les membres d'honneur de la Fédération Française de Floorball, et les membres désignés par le Comité Directeur, assistent aux réunions du Comité Directeur national, avec voix consultative.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, sont portés à la connaissance des associations affiliées, par la mise en ligne sur le site de la Fédération Française de Floorball.

#### **2.2.2.8. Conditions de fin de mandat**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale doivent être présents,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement et des bulletins blancs.

Aucune procuration n'est possible.

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale ou à la suite de démissions individuelles ou collectives, un bureau provisoire composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de 6 semaines, en liaison avec les services administratifs de la F.F.FL, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **2.2.2.9. DTN et agents rétribués de la F.F.FL**

En cas de nomination, le Directeur Technique National assiste aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués de la Fédération Française de Floorball, assistent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative, s'ils sont convoqués par le Président.

## **2.3. Le Président et le Bureau Fédéral de la F.F.FL**

### **2.3.1. Election et mandat du Président**

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Dès sa constitution, le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale le candidat à la présidence de la Fédération Française de Floorball.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Il peut être mis fin au mandat du Président par une décision de l'Assemblée Générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix soient présents, au moment du vote.

### **2.3.2. Fonction du Président**

Le Président de la Fédération Française de Floorball préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

#### **2.3.2.1. Pouvoir**

Il ordonnance les dépenses.

#### **2.3.2.2. Représentation de la F.F.FL**

Il représente la Fédération Française de Floorball dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

#### **2.3.2.3. Délégation**

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de la Fédération Française de Floorball en

justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial établi par le Comité Directeur.

### **2.3.3. Vacance du Président**

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Fédéral élu à scrutin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le cas échéant le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **2.3.4. Incompatibilités avec la fonction de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération Française de Floorball, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.FL, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **2.3.5. Election et mandat du Bureau Fédéral**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un Bureau Fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins 3 membres : le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur, à savoir au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

La représentation des hommes et des femmes au sein de ce Bureau Fédéral est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles.

Il peut être mis fin au mandat des membres du Bureau Fédéral par une décision du Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés à condition que :

- cette instance ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres
- les deux tiers des membres du Comité Directeur soient présents, au moment du vote
- Lors de la même réunion, le Comité Directeur élit un nouveau Bureau Fédéral sur proposition du Président.

Aucune procuration n'est possible.

Le Comité Directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du Président de la F.F.FL et du Bureau Fédéral. Pour que cette motion soit validée elle doit être votée aux 3/4 des membres du Comité Directeur.

Dans ce cas le Président et le Bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le Comité Directeur est considéré également démissionnaire. Le Comité Directeur élit donc un Bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes de la F.F.FL et doit organiser une Assemblée Générale électorale dans un délai maximum de 2 mois.

Aucune procuration n'est possible.

### **2.3.6. Missions du Bureau Fédéral**

Le Bureau Fédéral a pour missions principales :

- la préparation du budget présenté au Comité Directeur et soumis à l'Assemblée Générale
- l'exécution du budget adopté lors de l'Assemblée Générale
- la mise en oeuvre du projet fédéral soumis au Comité Directeur et approuvé à l'Assemblée Générale
- l'étude si nécessaire avec l'aide des Commissions de la F.F.FL et de ses services administratifs de toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision
- le traitement des questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur
- le traitement de toutes les questions à la demande du Comité Directeur de la F.F.FL
- l'application de toute mesure d'ordre général

### **2.3.7. Fonctionnement du Bureau Fédéral**

Le Bureau Fédéral se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.F.FL.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, comme toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau les fonctions de vice-Président.

### **2.3.8. Vacance au sein du Bureau Fédéral**

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Fédéral, pour quelque cause que ce soit, son remplacement est pourvu par le Comité Directeur en son sein.

L'élection du remplaçant est effectuée à scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le nouveau membre exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Bureau Fédéral décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

## **2.4. Autres organes de la Fédération**

Le Comité Directeur institue pour une période de quatre ans, prenant donc fin au terme de son propre mandat, les Commissions décrites ci-après.

Il en désigne les membres en raison de leurs compétences et peut éventuellement mettre fin à leur mission.

Les Commissions sont présidées ou suivies par au moins un membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur désignera un responsable, qui représentera, en tant que de besoin, sa Commission lors des réunions du Comité Directeur. Le responsable de chaque Commission pourra, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

## **2.4.1. Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

### **2.4.1.1. Objet**

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de votes relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

### **2.4.1.2. Composition**

Elle se compose d'au moins 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Comité Directeur de la F.F.FL.

Le Comité Directeur désigne le responsable de cette commission sur proposition de celle-ci.

Ne pourront faire partie de cette Commission :

- les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.
- les permanents et salariés de tous les échelons de la Fédération.

### **2.4.1.3. Compétence**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a pour compétence :

- procéder à tous contrôles et toutes les vérifications utiles ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et rédiger un procès verbal des opérations de vote.

### **2.4.1.4. Saisine**

Avant le scrutin, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales ne peut être saisie que par les représentants des listes candidates, dans un délai de 7 jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours.

Pendant le scrutin, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales peut être saisie par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout observateur désigné par les représentants des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection.

Pour être recevable, toute contestation sur les opérations de vote doit :

- être formulée par écrit auprès du responsable de la Commission
- être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, au responsable de la Commission.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales se réunit alors sans délai.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la Commission exigera l'inscription de ses observations au procès verbal.

### **2.4.2. Commission Médicale**

Il est institué au sein de la F.F.FL une Commission Médicale nationale dont les membres sont nommés par décision du Comité Directeur prise à la majorité des suffrages exprimés. La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont précisées par le Règlement Intérieur.

### **2.4.3. Commission Disciplinaire de Lutte contre le Dopage**

Une Commission Disciplinaire de Lutte contre le Dopage est instituée selon les dispositions définies dans le Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage de la F.F.FL.

### **2.4.4. Commission Arbitrage et Règles du Jeu**

La Commission Arbitrage et Règles du Jeu, dont les membres sont nommés par le Comité directeur à la majorité des suffrages exprimés, est instituée au sein de la F.F.FL.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur.

Cette commission est notamment chargée de :

- suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres ;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la fédération et en particulier des jeunes ;



### **2.4.5. Commission Nationale Disciplinaire de première instance et d'appel**

Une Commission Disciplinaire de première instance et une Commission Disciplinaire d'Appel sont instituées au sein de la F.F.FL et sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des membres licenciés à la Fédération Française de Floorball.

Le Règlement Disciplinaire précise les dispositions et les procédures disciplinaires de la Fédération Française de Floorball.

### **2.4.6. Autres Commissions**

Le Comité Directeur de la F.F.FL crée toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes.

La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur et précisés dans le Règlement intérieur.

## **3. Ressources annuelles**

### **3.1. Typologie des ressources de la F.F.FL**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- les produits provenant de partenariats

### **3.2. Plan financier et comptable**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes. L'exercice comptable de la F.F.FL se clôt au 31 décembre de chaque année.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **4. Modification des statuts et dissolution**

### **4.1. Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des associations affiliées à la Fédération Française de Floorball, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Le vote s'effectue article par article.

### **4.2. Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.FL que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### **4.3. Information du Ministère chargé des Sports**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

## **5. Surveillance et Publicité**

### **5.1. Délais de déclaration**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

### **5.2. Procès verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et au Ministère chargé des Sports

### **5.3. Documents administratifs**

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

### **5.4. Pouvoir du Ministre chargé des Sports**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **5.5. Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté ou modifié par l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues pour l'adoption ou la modification des statuts.

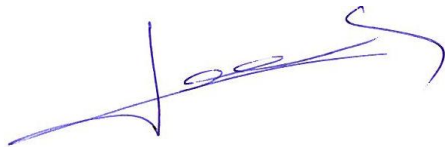
Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés au Ministre chargé des Sports.

## 5.6. Publication des Règlements

Tous les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Directeur sont publiés au bulletin officiel de la F.F.FL ou dans tout document ou support qui en tient lieu et notamment le site Internet officiel de la Fédération.

**Ce document intitulé "Statuts de la Fédération Française de Floorball" comprend 29 pages y compris la page de garde. Il forme un tout indivisible.**

**Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 20/09/2009**



**Le Président de la F.F.FL**  
**Jérôme Joaille**



**Le Secrétaire Général de F.F.FL**  
**Gilles Bizot**